## PROVISIONS RELATIVES AUX DISPOSITIONS D'IMMOBILISATIONS

- Inscrivez l'année d'imposition visée dans les cases ci-dessus. Joignez un exemplaire rempli de cette annexe à la déclaration
- Remplissez cette annexe si vous avez demandé une provision lors de la disposition d'immobilisations de la fiducie à la fin de l'année précédente, ou si vous en demandez une pour l'année d'imposition courante.
- Utilisez les renseignements de cette annexe pour remplir l'annexe 1, Dispositions d'immobilisations, l'annexe 3, Gains en capital imposables admissibles, et l'annexe 12, Impôt minimum.
- Une fiducie ne peut pas demander une provision si, à la fin de l'année ou à n'importe quel moment de l'année suivante, elle n'était pas résidente du Canada ou était exonérée d'impôt. Cette restriction ne s'applique pas à un don de bienfaisance d'un titre non admissible.
- Dans la plupart des cas, vous avez jusqu'à quatre ans pour demander une provision. Par contre, il existe une exception si la disposition a eu lieu avant le 13 novembre 1981. Il y a aussi un montant maximum que vous pouvez demander comme provision. Communiquez avec nous pour en savoir plus.

Provisions découlant de la disposition d'immobilisations	1	2	3	
Dispositions ayant eu lieu <b>après</b> le 12 novembre 1981 des biens suivants :	Provision de l'année précédente	Provision de l'année courante	Colonne 1 moins colonne 2 (lisez les remarques ci-dessous)	
Biens agricoles admissibles avant le 19 mars 2007	2351 •	2352 •		1
• Biens agricoles admissibles après le 18 mars 2007	2361 •	2362 •		2
Biens de pêche admissibles avant le 19 mars 2007	2311 •	2312 •		3
Biens de pêche admissibles après le 18 mars 2007	2371 •	2372 •		4
<ul> <li>Actions admissibles de petite entreprise avant le 19 mars 2007</li> </ul>	2321 •	2322 •		5
<ul> <li>Actions admissibles de petite entreprise après le 18 mars 2007</li> </ul>	2381 •	2382 •		6
Autres biens	2341 •	2342 •		7
Dispositions ayant eu lieu <b>avant</b> le 13 novembre 1981	2151 •	2152 •		8
	_			
Total (additionnez les lignes 1 à 8)			2363 •	9

## Remarques

- Inscrivez le total de la colonne 3 (ligne 9) à la ligne 15 de l'annexe 1.
- Si le montant de la colonne 2 est supérieur à celui de la colonne 1, utilisez des parenthèses dans la colonne 3 pour indiquer le résultat négatif.
- Une fiducie qui fait un don de bienfaisance d'un titre non admissible peut demander une provision ne dépassant pas le montant admissible de ce don. Si le don est pour des biens agricoles admissibles, des biens de pêche admissibles ou des actions admissibles de petites entreprises, inscrivez à la ligne 1 à 6 le montant approprié. Sinon, inscrivez la provision à la ligne 7. Pour en savoir plus et pour une définition de « montant admissible », consultez le guide T4037, Gains en capital.

